

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Protar**

Band (Jahr): **4 (1937-1938)**

Heft 5

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Inhalt — Sommaire			
	Seite		Page
Ordonnance du Département militaire fédéral sur les services du feu par maison	65	Effetto degli indumenti antipitici su chi li indossa, A. Speziali, comandante C.V.	72
Betriebsluftschutz. Von J. Oettli	67	Gasschutzräume. Von D. Rosowsky	75
La protection technique des hôpitaux contre le bombardement aérochimique. Par Prof. L.D.	70	Kleine Mitteilungen. Luftschutz schon vor 200 Jahren!	77
		Ausland-Rundschau. Belgien, Holland. Von Dr. O. Ronart	78

Ordonnance du Département militaire fédéral sur les services du feu par maison (Du 30 décembre 1937)

Le Département militaire fédéral, vu les articles 17 et 20 de l'ordonnance du 19 mars 1937 concernant la lutte contre le danger d'incendie dans la défense aérienne,

arrête:

I. Organisation.

Article premier.

Les services du feu par maison ont pour but de prévenir et combattre les incendies.

Ils veillent à ce que les mesures de déblaiement continuent d'être observées une fois le premier déblaiement effectué.

Art. 2.

Un service du feu sera organisé, si le nombre et les qualités personnelles des habitants le permettent, dans chaque bâtiment occupé en permanence de jour ou de nuit.

Lorsque les circonstances le justifient, les habitants de plusieurs bâtiments voisins instituent en commun un service du feu.

Art. 3.

Peuvent être admises dans les services du feu des personnes des deux sexes, y compris les jeunes gens.

Ne peuvent en faire partie:

- les personnes astreintes au service militaire;
- les membres d'organismes locaux de défense aérienne passive;
- les personnes qui, en cas de mobilisation, sont retenues par d'autres obligations publiques.

Toute personne est tenue de remplir les fonctions qui lui sont confiées dans le service du feu, à moins qu'elle ne soit empêchée par d'autres obligations publiques ou par des raisons de santé.

Art. 4.

Les étrangers peuvent aussi être incorporés dans les services du feu par maison.

Art. 5.

Les services du feu comprendront autant que possible des personnes qui demeurent dans la maison de jour et de nuit.

Dans les grands bâtiments ou dans ceux qui sont spécialement exposés au danger d'incendie et ne sont occupés en permanence que de jour, on formera, pour la nuit, des postes de vigies choisies parmi le personnel.

Art. 6.

Dans chaque maison ou groupe de maisons, une personne assume la direction du service du feu en qualité de garde de défense aérienne.

Le propriétaire ou, le cas échéant, le gérant ou régisseur est tenu de faire à l'office désigné par la commune une proposition pour la nomination du garde.

Les gardes sont nommés par l'office.

Art. 7.

Le garde désigne les personnes qui doivent faire partie du service du feu et en dresse la liste, munie de toutes les indications personnelles nécessaires, à l'intention de l'office.

L'office examine les mesures prises et décide au besoin qui doit faire partie de chaque service du feu.

Art. 8.

Tout service du feu comprend au moins le garde de défense aérienne et deux personnes.

Si cinq personnes au moins en font partie, le garde désigne un remplaçant parmi elles.